

BOURSES DE LA FRANCOPHONIE

Définition : La société française d'Enseignement peut accorder aux familles n'étant pas de nationalité Française une bourse de la francophonie. Cette bourse a pour objet d'aider des familles qui n'auraient pas la capacité financière pour assumer les frais de scolarité du lycée Jules Supervielle et qui pourraient faire la preuve d'un projet fort lié à la France et à la francophonie.

Il s'agit en l'état de pouvoir assurer une aide financière aux familles non éligibles aux bourses d'enseignement de l'Etat Français.

Champs d'application : Ces exonérations ne pourront pas excéder 50% du montant total des frais de scolarité annuels.

Chaque année l'attribution de cette bourse fera l'objet d'un nouvel examen pour tous les bénéficiaires en fonction de différents critères notamment la situation financière familiale. Par ailleurs, les résultats scolaires des élèves bénéficiaires feront l'objet d'une évaluation : s'ils sont jugés insuffisants, la bourse pourra être retirée.

Les familles seront informées individuellement par écrit de la décision de la commission.

Il est ici précisé que l'enveloppe budgétaire prévue pour cette aide est calculée annuellement et connaît un caractère strictement limitatif.

Etant entendu que cette bourse ne se limite pas à une année mais peut, dans certains cas, s'accorder pour l'intégralité d'une scolarité, le nombre de nouveaux élèves éligibles sera au maximum de deux par an.

Il est également précisé que les frais de restauration et de voyage scolaire le cas échéant sont exclus du champ d'application des bourses de la francophonie et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune exonération.

Cette bourse ne pourra pas être attribuée à des élèves étant déjà inscrits dans l'établissement, sauf pour sa reconduction.

Conditions pour bénéficier de la bourse de la francophonie : Les familles souhaitant demander la bourse de la francophonie devront :

-constituer un dossier comprenant un ensemble complet de documents financiers permettant de démontrer et expliciter que leur situation financière ne leur permet pas de payer l'intégralité des frais de scolarité.

-exposer par écrit son projet en relation avec la France et la francophonie (voir liste des documents à fournir).

Examen des dossiers de demande de bourse : Une commission composée de 3 membres de la SFE (dont le président de la SFE ou son représentant), de 2 membres la direction de l'établissement (Proviseur et DAF) et d'un conseiller consulaire désigné par l'ambassadeur de France, assurera l'examen des dossiers et pourra proposer ou non l'attribution d'une exonération et en fixer la quotité. La commission est présidée par le président de la SFE ou son représentant. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est précisé que les délibérations de ladite commission seront assurées dans le plus strict respect de la confidentialité des situations des familles ayant déposé un dossier de demande de cette bourse.

Calendrier des dépôts des dossiers : Les dossiers complets devront être déposés avant le 31 août de l'année scolaire N-1 auprès de la direction de l'établissement.

Les dossiers seront instruits courant septembre et la commission se réunira au cours du mois d'octobre de l'année N-1.

Seuls les dossiers complets (avec l'intégralité des documents financiers demandés) seront analysés.

La commission garantit la totale et absolue confidentialité des documents transmis.

Liste des documents à faire parvenir à l'appui de la demande de bourse :

- Un courrier explicatif du projet de la famille, ce courrier devra démontrer que son projet est en lien fort avec la France, la francophonie et les valeurs qui s'y rattachent.
- Déclarations individuelles de revenus des deux parents (le cas échéant) et documents relatifs aux revenus issus notamment de l'activité professionnelle de chacun des parents de la famille.
- Les factures de dépenses pour le loyer, les charges communes et le plan de santé. Par ailleurs, il pourra être fourni toute facture de frais annexes permettant de justifier les difficultés rencontrées par la famille déposant la demande de bourse (factures électricité, gaz, téléphone...).

Décision de la commission d'attribution :

La commission statuera sur les demandes. Il sera à la suite procédé à l'envoi de la décision, **non motivée**, à la famille par le biais d'un courrier signé par le président de la SFE. Cette décision de la commission d'attribution ne sera susceptible d'aucun appel et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation par la famille concernée.